Séance du 12 Floréal.

Chenier, au nom des comités de salut public, de sûreté générale et de législation, a fait un rapport très énergique, relatif au maintien de la police dans toute la République. Il sera inséré dans un prochain bulletin.

Voici le décret proposé à la suite de ce rapport, et adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation, réunis, décrète :

Article premier.

» Tout émigré trouvé sur le territoire de la République sera sur-le-champ traduit devant les tribunaux, pour y être jugé conformément aux dispositions de la loi du 25 brumaire dernier.

» II. Les individus qui, ayant été déportés, sont rentrés dans la République, seront tenus de quitter le territoire français dans l'espace d'un mois ; passé ce temps, s'ils sont trouvés après la publication de la présente loi sur le territoire, ils seront punis de la même peine que les émigrés.

» III. Les autorités constituées chargées de faire exécuter la loi du 21 germinal dernier sur le désarmement des hommes qui ont participé à la tyrannie exercée avant le 9 thermidor, rédigeront par écrit les motifs de désarmement de chaque individu, et les transmettront à l'individu désarmé. Ils les transmettront également au comité de sûreté générale pour la commune de Paris, et aux administrations départementales pour toutes les autres communes de la République, à la charge par le comité ou les administrations de statuer définitivement sur les réclamations qui pourroient survenir.

» IV. Il est enjoint au comité de sûreté générale et à toutes les autorités constituées de faire arrêter et traduire devant les tribunaux criminels les individus qui, par leurs écrits ou leurs discours séditieux, auront provoqué l'avilissement de la représentation nationale ou le retour de la royauté.

» V. Les individus convaincus des délits énoncés dans l'article précédent, seront bannis à perpétuité du territoire de la République. Si toutefois les provocations ont eu lieu dans un rassemblement, les coupables seront punis conformément à la loi du premier germinal sur les rassemblemens séditieux.

» VI. Le comité de législation présentera sous une décade un projet de loi contre les calomniateurs.

» VII. Le comité d'instruction publique prendra tous les moyens d'encouragement nécessaires pour diriger les écoles, les théâtres, et généralement les arts et les sciences, vers le but unique des travaux de la Convention nationale, celui d'affermir la République ; le comité rendra compte tous les mois de l'exécution de cet article.

» VIII. Les comités de salut public et de sûreté générale feront, le premier de chaque mois, un rapport à la Convention nationale de l'esprit public.

» IX. Les lois antérieures sont maintenues dans tout ce qui n'est point contraire au présent décret. »

Autre décret.

« La Convention nationale décrète que pour entrer et sortir de Paris, chaque citoyen sera tenu de représenter son passe-port, ou sa carte de citoyen s'il est habitant de cette commune. »

Esprit public.

L'administration du district de Wissembourg, à la Convention nationale.

Représentans,

Graces à votre énergie, vous avez sauvé la patrie dans la journée du 12 germinal, et cette journée mémorable va hâter l'époque où nous recueillerons les fruits de tant de généreux sacrifices. Mais ne nous en privez point par trop d'indulgence; continuez à comprimer de tout le poids de la puissance que le peuple remit en vos mains, les assassins du peuple, dans quelques lieux qu'ils se retranchent dans les départemens; restez à votre poste jusqu'à ce que la constitution puisse être mise en vigueur sans danger pour la liberté ; donnez-lui la solidité des siècles, en l'accompagnant de lois organiques basées sur la justice, l'égalité, et l'horreur des tyrans. Assez de forfaits ont souillé nos annales ; que la raison publique les efface à force de vertus : tel est le vœu des administrateurs du district de Wissembourg.

Vive la République ! vive la Convention nationale ! périssent les buveurs de sang!

Suivent les signatures.

La Convention nationale a décrété la mention honorable et l'insertion de cette adresse au bulletin.

Suite de la séance du matin 11 Floréal.

Ratification du traité de paix conclu avec le Roi de Prusse, annoncé dans le bulletin d'hier.

Nous Frédéric-Guillaume II, par la grace de Dieu, roi de Prusse ; margrave de Brandebourg ; archi-chambellan et prince électeur du saint-Empire romain ; souverain duc de Silésie ; souverain prince d'Orange, de Neufchâtel et de Valangin, ainsi que du comté de Glatz ; duc de Gueldre, de Magdebourg, de Clèves, de Juliers, de Bergues, de Stetin, de Pomeranie, des Cassubes et Vendales, de Mecklenbourg et de Crossen, Burgrave de Nuremberg ; prince de Halberstadt, de Minde, de Camin, de Vandalie, de Svévin, de Ratzbourg, d'Ost Frise et de Meurs ; comte de Hohenzollern, de Ruppin, de la Marck, de Ravensberg, de Hohenstein, de Tecklenbourg, de Suerin, de Lisigue, de Bure et de Lerrdam ; seigneur de Ravenstein, de Rostock, de Stargard, de Limbourg, de Lunebourg, de Butov, d'Artug et de Breda, etc.

Savoir faisons à quiconque il appartiendra : les pourparlers survenus entre nous et le gouvernement français, au sujet d'un échange des prisonniers de guerre respectifs, ayant eu un heureux effet de mettre en jour les dispositions réciproques à rétablir entre les deux puissances la paix et la bonne harmonie, il en est résulté une négociation tendante à ce but salutaire, auquel nous étions également appelés par le double desir de délivrer nos bons et fidèles sujets des calamités inévitables de la guerre, et de contribuer, autant qu'il dépendoit de nous, à en faire cesser le fléau en Europe : et les plénipotentiaires nommés de part et d'aure pour traiter à ce sujet; savoir, de notre côté, le sieur Charles-Auguste, baron de Hardenberg, notre ministre d'état, de guerre et de cabinet, chevalier des ordres de l'Aigle Rouge, de l'Aigle-Blanc et de Stanislas, etc ; et du côté de la République française, le sieur F. Barthelemy, son ambassadeur en Suisse, etc., ayant conclu et signé à Bâsle, le 5 du présent mois, un traité de paix.

Suivent les articles.

Article premier.

Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République française et le roi de Prusse, tant considéré comme tel, qu'en qualité d'électeur de Brandebourg et de co-état de l'empire germanique.

II. En conséquence, toutes hostilités entre les deux puissances contractantes cesseront à compter de la ratification du présent traité, et aucune d'elles ne pourra, à compter de la même époque, fournir contre l'autre, en quelque qualité et à quelque titre que ce soit, aucun secours, ni contingent, soit en hommes, en chevaux, vivres, argent, munitions de guerre, ou autrement.

III. L'une des puissances contactantes ne pourra accorder passage sur son territoire à des troupes ennemies de l'autre.

IV. Les troupes de la République française évacueront, dans les quinze jours qui suivront la ratification du présent traité, les parties des états prussiens quelles pourroient occuper sur la rive droite du Rhin.

Les contributions, livraisons, fournitures et prestations de guerre, cesseront entièrement, à compter de quinze jours après la signature de ce traité.

Tous les arrérages dus à cette époque, de même que les billets ou promesses données ou faites à cet égard, seront de nul effet. Ce qui aura été pris ou perçu après l'époque susdite, sera d'abord rendu gratuitement, ou payé en argent comptant.

V. Les troupes de la République française continueront d'occuper la partie des états du roi de Prusse, situés sur la rive gauche du Rhin. Tout arrangement définitif à l'égard de ces provinces sera renvoyé jusqu'à la pacification générale entre la France et l'empire germanique.

VI. En attendant qu'il ait été fait un traité de commerce entre les deux puissances contractantes, toutes les communications et relations commerciales sont rétablies entre la France et les états prussiens sur le pied où elles étoient avant la guerre actuelle.

VII. Les dispositions de l'article sixième ne pouvant avoir leur plein et entier effet qu'autant que la liberté du commerce sera rétablie pour tout le nord de l'Allemagne, les deux puissances contractantes prendront des mesures pour en éloigner le théâtre de la guerre.

VIII. Il sera accordé respectivement aux individus des deux nations la main-levée des effets, revenus ou biens, de quelque genre qu'ils soient, détenus, saisis ou confisqués à cause de la guerre qui a eu lieu entre la France et la Prusse, de même qu'une prompte justice à l'égard des créances quelconques que ces individus pourroient avoir dans les états des deux puissances contractantes.

IX. Tous les prisonniers faits respectivement depuis le commencement de la guerre, sans égard à la différence du nombre et du grade, y compris les marins et matelots prussiens pris sur des vaisseaux, soit prussiens, soit d'autres nations, ainsi qu'en général tous ceux détenus de part et d'autre pour cause de la guerre, seront rendus dans l'espace de deux mois, au plus tard, après l'échange des ratifications du présent traité, sans répétition quelconque, en payant toutefois les dettes particulières qu'ils pourroient avoir contractées pendant leur captivité. L'on en usera de même à l'égard des malades et blessés, d'abord après leur guérison.

Il sera incessamment nommé des commissaires de part et d'autre pour procéder à l'exécution du présent article.

X. Les prisonniers des corps saxons, mayençais, palatins et hessois, tant de Hesse-Cassel que de Darmstadt, qui ont servi avec l'armée du roi de Prusse, seront également compris dans l'échange susmentionné.

XI. La République française accueillera les bons offices de sa majesté le roi de Prusse en faveur des princes et états de l'Empire germanique, qui desireront entrer directement en négociation avec elle, et qui, pour cet effet, ont déjà réclamé ou réclameront encore l'intervention du roi.

La République française, pour donner au roi de Prusse une première preuve de son desir de concourir au rétablissement des anciens liens d'amitié qui ont subsisté entre les deux nations, consent à ne pas traiter comme pays ennemis, pendant l'espace de trois mois après la ratification du présent traité, ceux des princes et états dudit empire qui sont situés sur la rive droite du Rhin, en faveur desquels le roi s'intéressera.

XII. Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes ; et les ratifications seront échangées en cette ville de Bâle dans le terme d'un mois, ou plutôt s'il est possible, à compter de ce jour.

En foi de quoi, nous soussignés, ministres plénipotentiaires de la République française et de sa majesté le roi de Prusse, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé le présent traité de paix et d'amitié, et y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à Bâle, le seizième du mois de germinal de l'an troisième de la République française (5 avril 1795).

Signé, François Barthelemy.

Et Charles Auguste, baron de Hardenberg.

Nous, après avoir lu et examiné le traité, l'avons trouvé conforme à notre volonté en tout et chacun des points et articles qu'il renferme, et les avons, en conséquence, acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés pour nous et nos successeurs, comme nous les acceptons, ratifions et confirmons par les présentes, promettant de les accomplir et observer sincèrement et de bonne foi, et de ne point permettre qu'il y soit contrevenu, de quelque manière que ce puisse être. En foi de quoi nous avons signé ces présentes de notre main, et y avons fait apposer notre sceau royal.

Fait à Berlin le 15 d'avril de l'an de grace 1795, et de notre règne le neuvième.

Signé, Frédéric-Guillaume, roi de Prusse.

Séance extraordinaire du soir 11 Floréal.

Le rappel ayant été battu dans différentes sections de Paris vers les onze heures du soir, la Convention s'est rendue à son poste.

Un membre demande que la Convention soit instruite des motifs qui ont donné lieu à ce rappel.

Isabeau, au nom du comité de sûreté générale, a dit :

Représentans,

Une révolte s'est manifestée dans la section du Bonnet de la Liberté ; elle a été fomentée par quelques femmes qui ont voulu s'emparer de plusieurs sacs de farine destinés pour une autre section, quoiqu'on en ait laissé 22 dans ladite section du Bonnet de la Liberté.

Pour se ménager un prétexte, ces femmes ont même refusé le pain qui leur étoit destiné chez leur boulanger.

Le rapporteur observe que les provocateurs de cette révolte avoient payé pour 400 liv. d'eau-de-vie, et que les femmes ont mis les commissaires de cette section en état d'arrestation de leur propre autorité.

Tallien rend compte de l'état des subsistances et de la quantité de sacs de farine et de riz qui ont été distribués hier soir dans Paris, et qui ont surpassé de beaucoup les quantités des trois jours précédens.

En voici la note :

770 sacs, produisant 646,800 rations d'une demi-livre.
35,000 livres de riz, 93,333 rations de 6 onces.
Total de la fourniture, 740,133 rations.

Décret.

« La Convention nationale décrète :

» Le comité de législation rendra compte incessamment de l'état de la législation sur la responsabilité civile des communes et sections de commune, et de la force armée, dans les cas de trouble à la tranquillité publique, d'émeute ou de sédition, de rassemblemens contraires à la libre circulation des grains, ou de pillage des propriétés, et présentera ses vues sur les moyens de faire exécuter et de perfectionner les lois relatives à ces objets. »

Auguis, au nom du comité de sûreté générale, a dit :

Citoyens,

Je suis chargé, au nom du comité de sûreté générale, de vous faire part des différens mouvemens qui ont eu lieu dans la section du Bonnet de la Liberté, et notamment des excès auxquels s'est portée aujourd'hui une troupe très-nombreuse de femmes, appuyée par des hommes qui, paroissant à leurs ordres, étoient tout prêts pour les soutenir.

Après avoir arrêté depuis trois ou quatre jours les voitures qui passoient dans la rue de Sèves, et empêché le libre cours des farines pour les sections, et différens autres objets destinés pour les départemens, ce matin elles se sont portées à la porte des boulangers, ont saisi les farines, ont jeté les levains, et se sont rendues au comité civil, qu'elles ont cerné ; là, elles ont tenu prisonniers les commissaires, qui ont été menacés de la manière la plus atroce, et qui n'ont pu leur faire entendre le langage de la raison, ni faire exécuter les lois. Plusieurs rapports ayant été faits à votre comité de sûreté générale, il s'est concerté avec votre comité militaire, et toutes les mesures ont été prises pour faire cesser une rebellion aussi manifeste.

La force armée des sections de la Butte des Moulins, de la Fontaine de Grenelle et de l'Unité, jointe aux grenadiers de la Convention, aux gendarmes des tribunaux, aux canonniers et aux chasseurs à cheval, s'est portée avec la plus grande activité, et a témoigné cette envie de faire respecter les propriétés, les autorités constituées, et enfin de faire connoître que notre gouvernement républicain ne peut être plus long-temps méconnu.

Cette troupe en a imposé à la horde extravagante, qui, ayant été avertie, n'a pas attendu ; mais les plus coupables n'échapperont pas à la justice, et dans ce moment on s'occupe à les connoître et à donner des ordres pour les ressaisir.

Arrêté du comité de salut public, du 10 floréal, l'an troisième de la République française une et indivisible.

Les comités de salut public et des finances, réunis, arrêtent ce qui suit :

Article premier.

La commission des revenus nationaux fera nommer un nombre suffisant d'experts pour faire évaluer, sans délai, les meubles et immeubles des émigrés, conformément à l'arrêté du comité des finances en date du

II. Les estimations seront faites sommairement, et les experts termineront dans les 24 heures chaque estimation d'immeubles entamés.

III. La commission des revenus nationaux enverra chaque jour au comité des finances l'état des objets estimés.

Les membres du comité de salut public et de finances réunis.

Signé, Cambacérès, *président* ; P. F. Charel, Tallien, Marec, Johannot, Reubell, J. P. Chazal, Boissy, Thibault, et Vernier.

(Il y a avec ce bulletin un supplément.)

Les représentans du peuple composant la section de correspondance et des dépêches.

Rudel, *président* ; Blanc (de la Marne), Lefebvre (de la Seine-Inférieure), Salmon, Chastellain ; Saint-Paix, *secrétaire*.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Mondoubleau 1744